

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2024-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités

73-2024-01-04-00001 - Arrêté portant cessation d un séjour « vacances adaptées organisées » (VAO) (3 pages)

Page 3

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-01-04-00001

Arrêté portant cessation d un séjour « vacances
adaptées organisées » (VAO)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle entreprises et solidarités

ARRETE
portant cessation d'un séjour « vacances adaptées organisées » (VAO)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du tourisme et notamment son article L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 114 et L. 313-13 à L. 313-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment l'article 4 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors du séjour de vacances adaptées organisées par la société YOOLA ;

Considérant l'engagement formulé par la société YOOLA dans son dossier de demande d'agrément du 18 juin 2021, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjour pour

des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;

Considérant qu'il appartient aux agents mentionnés au I de l'article R. 412-15 du code du tourisme de vérifier notamment l'exactitude des informations transmises au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 412-14 du même code et de contrôler les conditions dans lesquelles l'organisateur assure la sécurité des lieux et préserve l'état de santé, d'intégrité ou du bien-être physique et moral de celles-ci ;

Considérant que les manquements constatés par la mission de contrôle du 3 janvier 2024 sont de nature à menacer l'état de santé, la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies :

- non conformité du nombre d'accompagnants présents sur site au nombre d'accompagnants déclarés par l'organisateur les samedi 30 décembre 2023, dimanche 31 décembre 2023, lundi 1^{er} janvier 2024 et mardi 2 janvier 2024 ;
- absence de personnel infirmier pour procéder à la réalisation des soins d'un vacancier alimenté par sonde du 1^{er} janvier 2024 au soir au 2 janvier 2024 au soir ;
- absence de personnel infirmier pour procéder à la distribution des médicaments aux personnes accueillies du 1^{er} janvier 2024 au soir au 2 janvier 2024 au soir ;
- absence de système de traçabilité de la dispensation des médicaments ;
- médicaments librement accessibles (non mis sous clés) au moment du contrôle ;
- surcharge de travail et glissements de tâches vers d'autres membres de l'équipe d'accompagnement compte tenu de l'insuffisance d'accompagnants et de personnel infirmier ;
- insuffisance du nombre de chambres à coucher (3 pour 2 vacanciers femmes, 2 vacanciers hommes et 4 accompagnateurs), obligeant vacanciers et membres de l'équipe d'accompagnement de partager leurs chambres au détriment des principes de non mixité des locaux de sommeil et d'intimité des conditions de vie des vacanciers et des accompagnants ;
- absence de pneus neige ou quatre saisons du véhicule aménagé destiné au transport des vacanciers pendant le séjour, contraignant les accompagnants à monter et démonter très régulièrement des dispositifs antidérapants amovibles dans un contexte de sous effectif au regard des effectifs déclarés en amont du séjour.

Considérant que le préfet du département dans le ressort duquel sont réalisées les activités de VAO peut en ordonner la cessation prévue à l'article L. 412-2 alinéa II du code du tourisme lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis ;

Considérant qu'en cas d'urgence, le préfet de département peut décider la cessation immédiate du séjour prévu à l'article R. 412-6 du code du tourisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: il est mis fin au séjour VAO organisé par la société YOOLA à Pralognan-la-Vanoise du 30 décembre 2023 au 6 janvier 2024.

...

Article 2 : dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, la société YOOLA s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 3 : le préfet et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Chambéry, le 4 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé

Christophe HERIARD